

Service Installations classées de la DDPP  
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2023-03-07**

**Du 13 mars 2023**

**portant rejet de la demande d'autorisation environnementale unique de la société  
FRANCE DENEIGEMENT pour :**

- le renouvellement et l'extension de l'exploitation d'une carrière d'éboulis et les installations de traitement associées sur la commune de Le Bourg-d'Oisans,**
- le défrichement des terrains de l'extension,**
- la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.**

Le préfet de l'Isère  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-9 et R.181-34 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement et notamment les rubriques n°2510, n°2515 et n°2517 ;

Vu le premier dossier de demande d'autorisation environnementale unique déposé au guichet unique de la direction départementale de la protection des populations le 23 décembre 2019 par la société FRANCE DENEIGEMENT pour le renouvellement et l'extension d'autorisation d'exploiter une carrière d'éboulis sur le territoire de la commune de Le Bourg-d'Oisans (38520), au lieu-dit « Balme Rousset », pour le défrichement des terrains de l'extension et pour la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées, qui a fait l'objet d'un accusé de réception le 16 janvier 2020, tel que prévu à l'article R181-16 du code de l'environnement ;

Vu les avis :

- de l'agence régionale de santé en date du 5 mars 2020,
- du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 9 mars 2020,
- du pôle préservation des milieux et des espèces de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en date du 19 mars 2020,
- de la commission locale de l'eau du SAGE Drac Romanche en date du 23 mars 2020,
- du parc national des Écrins en date du 26 mars 2020 ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : [ddpp-ic@isere.gouv.fr](mailto:ddpp-ic@isere.gouv.fr)

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Vu la première demande de compléments par lettre recommandée avec accusé réception en date du 2 juin 2020 transmise au pétitionnaire par l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, concernant :

- la justification valide de la maîtrise foncière pour les parcelles du projet et les mandats et accords pour la remise en état,
- des précisions sur les rubriques ICPE,
- des précisions sur le périmètre de la demande et des zones d'évitement,
- des précisions sur les conditions d'exploitation (profondeur et côte limite du carreau, volumes de remblaiement, remise en état, bassin d'orage),
- des précisions sur les capacités techniques et financières du pétitionnaire,
- des précisions et des compléments sur les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi,
- des précisions sur les effets cumulés sur l'impact paysager ;

Vu les premiers compléments transmis par le pétitionnaire le 29 juillet 2020 (plan cadastral des parcelles concernées et tableau des propriétaires), puis le 9 décembre 2020 (note de situation sur la reprise du dossier) et le 25 mai 2021 (convention d'accueil de mesures à des fins de compensation avec la commune de Villard-Notre-Dame et l'office national des forêts (ONF)) ;

Vu le second dossier de demande d'autorisation environnementale unique formellement déposé par téléprocédure le 1<sup>er</sup> décembre 2021 par la société FRANCE DENEIGEMENT pour le renouvellement et l'extension d'autorisation d'exploiter une carrière d'éboulis sur le territoire de la commune de Le Bourg-d'Oisans au lieu-dit « Balme Rousset », pour le défrichement des terrains de l'extension et pour la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées, qui a fait l'objet d'un accusé de réception le 1<sup>er</sup> décembre 2021 ;

Vu les nouveaux avis :

- de l'agence régionale de santé en date du 20 janvier 2022,
- du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 19 janvier 2022,
- du service mobilité, aménagement, paysages de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en date du 4 février 2022,
- du pôle préservation des milieux et des espèces de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en date du 11 mars 2022,
- du parc national des Écrins en date du 21 janvier 2022,
- de l'office français pour la biodiversité en date du 21 janvier 2022 ;

Vu la seconde demande de compléments par lettre recommandée avec accusé réception en date du 12 avril 2022, transmise au pétitionnaire par l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, concernant :

- la justification des raisons impératives d'intérêt public majeur,
- la justification de la compatibilité avec le schéma régional des carrières approuvé par arrêté préfectoral n°21-520 du 8 décembre 2021,
- le questionnement sur le bien-fondé et l'éligibilité des mesures compensatoires présentées sur la commune de Villard-Notre-Dame,
- la demande d'autres précisions en termes de mesures d'évitement et d'accompagnement et de suivi,
- la complétude des pièces justificatives notamment foncières et de mandat ou acte notarié pour le dossier de demande de défrichement,
- la justification de l'absence d'impact paysager depuis le GR 54 et le lac du Lauvitel,
- la demande de mise en place d'une station de lavage des roues,
- et la demande de mise en cohérence des plans par rapport à l'emprise d'exploitation demandée et aux mesures d'évitement présentées ;

Vu les compléments transmis par le pétitionnaire le 22 novembre 2022 ;

Vu les troisièmes avis :

- du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 27 décembre 2022,

- du pôle préservation des milieux et des espèces de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en date du 20 décembre 2022,
- et du parc national des Écrins en date du 12 janvier 2023 ;

Vu le rapport en date du 22 février 2023 de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, service coordinateur pour l'examen de la demande d'autorisation environnementale unique ;

Considérant que le renouvellement et l'extension d'autorisation d'exploiter la carrière d'éboulis au lieu-dit « Balme Rousset » sur le territoire de la commune de Le Bourg-d'Oisans est soumis à autorisation environnementale en application des dispositions du chapitre unique du titre VIII du Livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement ;

Considérant que le dossier a fait l'objet de deux demandes formelles de compléments, ci-avant rappelées, qui comprenaient à chaque fois la demande de définir de nouvelles mesures compensatoires et des compléments pour le dossier de demande de défrichement notamment ;

Considérant que les derniers compléments transmis par le pétitionnaire le 22 novembre 2022 présentent de nouvelles mesures compensatoires pages 115 et 116 dans le dossier de demande d'autorisation environnementale dont l'équivalence et la plus-value écologiques sont « faibles à nulles » suivant les parcelles (cortège d'espèces différent, boisement déjà en sénescence et optimal dans un secteur où le boisement est non exploitable ou difficilement exploitable...) ;

Considérant que ces nouvelles mesures compensatoires ne répondent ainsi toujours pas aux critères de la compensation, notamment définis par les articles L110-1 et L163-1 du code de l'environnement, en termes d'équivalence et de plus-value écologiques ;

Considérant par ailleurs que le contenu du dossier de demande de défrichement reste incomplet pour certaines parcelles (mandat ou accord(s) manquants pour certaines indivisions) ;

Considérant que, conformément au premier alinéa de l'article R181-34 du code de l'environnement, « *le préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale [...] lorsque, malgré la ou les demandes de régularisation qui ont été adressées au pétitionnaire, le dossier est demeuré incomplet ou irrégulier* » ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

## Arrête

### Article 1 : Rejet de la demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale unique présentée initialement le 23 décembre 2019, puis à nouveau déposée en téléprocédure le 1<sup>er</sup> décembre 2021 par la société FRANCE DÉNEIGEMENT (SIRET N°319 881 827 00020) dont le siège social est implanté 8 avenue de la Muzelle - 38860 Les Deux Alpes, pour le renouvellement et l'extension d'autorisation d'exploiter une carrière d'éboulis au lieu-dit « Balme Rousset » sur le territoire de la commune de Le Bourg-d'Oisans, pour le défrichement des terrains de l'extension et pour la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées, est rejetée.

## Article 2 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Le Bourg-d'Oisans et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Le Bourg-d'Oisans pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (<http://www.isere.gouv.fr/>) pendant une durée minimale de quatre mois.

## Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L181-17 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble :

1°) par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie à l'article L213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En application du III de l'article L514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes et le maire de Le Bourg-d'Oisans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FRANCE DENEIGEMENT.

Le préfet  
Pour le préfet, par délégation,  
La secrétaire générale  
signé  
Eléonore LACROIX

